

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2025-53
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT AU 41 RUE VIEILLE DE CHARS DU 11 AVRIL AU 01 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,
VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,
VU le code pénal,
VU le code de la route, notamment l'article L411-1,
VU le code de la voirie routière,
VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 9 juin 2023, 2023-CMA-06-18,
VU l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 modifiée, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT les demandes de la société TV NET,
CONSIDERANT les demandes du SMIRTOM,
CONSIDERANT les demandes des Sapeurs-pompiers,
CONSIDERANT l'étroitesse de la rue au niveau du 41 rue vieille de chars,
CONSIDERANT la gêne occasionnée sur la circulation par les véhicules en stationnement au droit des immeubles concernés et notamment la non collecte des OM par le SMIRTOM, le blocage des véhicules de TV NET et des sapeurs-pompiers,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et prévenir les accidents, et notamment d'édicter des prescriptions particulières pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des employés et des passants,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits au 41 rue vieille de chars du 11 avril au 01 septembre 2025.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en infraction.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Article 4 : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,

- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,

- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,

Le Maire,

Pour le Maire,
Jean LORINÉ
1^{er} adjoint

Nadine NINOT



Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées